



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## aides soignants

Question écrite n° 9163

### Texte de la question

M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les interrogations exprimées par l'association des aides-soignants(es) d'Aquitaine quant à la limite de leurs compétences en ce qui concerne la préparation, la distribution des médicaments et l'instillation des collyres, dans le cadre des prescriptions médicales, auprès de leurs patients. La pratique de ces actes par des aides-soignants(es) est quotidienne dans les maisons de retraite, maisons d'accueil spécialisées, services de soins à domicile. Il souhaiterait connaître les responsabilités des établissements et des aides-soignants(es) délivrant ces prestations en totale contradiction avec la loi ainsi que la position du Gouvernement sur une éventuelle modification de la formation de ces professionnels de santé en incluant un module spécifique à la pratique de ces actes.

### Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité rappelle à l'honorable parlementaire que les aides-soignants exercent en collaboration et sous la responsabilité des infirmiers dans le cadre des actes relevant du rôle propre de l'infirmier et dans la limite de la compétence qui leur est reconnue du fait de leur formation. Ainsi, il n'est effectivement pas prévu que les aides-soignants participent à l'administration des médicaments. La réglementation de 1993 n'a d'ailleurs pas modifié la compétence des aides-soignants sur ce point. Toute nouvelle disposition nécessite la modification du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. L'avis de l'Académie nationale de médecine, requis pour toute modification de ce décret, a d'ores et déjà été sollicité sur cette question difficile.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gilbert Mitterrand](#)

**Circonscription :** Gironde (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9163

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 janvier 1998, page 383

**Réponse publiée le :** 13 avril 1998, page 2123